



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 28 décembre 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 2697**

**SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la société SORELAIT, pour l'installation de réfrigération qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, 24 rue Sully Prud'Homme, de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (RéGINE) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de la déclaration n°2013/0005 délivré le 30 janvier 2013 à la société SORELAIT pour l'exploitation d'une installation de réfrigération sur le territoire de la commune du Port, 24 rue Sully Prud'Homme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2022, référencé SPREI/UDEC/SD/7100258/2022-1652, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 24 novembre 2022, de la société SORELAIT faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 16 septembre 2022, que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des

dispositions relatives à l'implantation de l'installation de réfrigération, ne dispose pas d'un plan des stockages dangereux, que le sens de fermeture des vannes n'est pas signalé, que l'implantation des détecteurs n'a pas pu être justifiée, que les justificatifs de contrôle des dispositifs limiteurs de pression et de tuyauteries n'ont pas été fournis ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.1.2, 3.5, 3.8, 4.3.1.2, 4.8 et 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où l'accidentologie liée à l'emploi d'ammoniac montre la nécessité de maîtriser l'exploitation de telles installations;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 24 novembre 2022, ont permis de prouver la mise en œuvre d'actions correctives pour respecter les dispositions des points 3.5, 3.8 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant dans son courrier du 24 novembre 2022 :

- a demandé un délai de 15 jours pour apporter des justificatifs concernant le respect des dispositions relatives à l'implantation et qu'il n'a transmis aucun élément dans ce délai ;
- a transmis un plan des détecteurs mais n'a pas transmis d'éléments justifiant de leur implantation ;
- n'a pas apporté d'éléments concernant le contrôle des tuyauteries.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - Mise en demeure :**

La société SORELAIT, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour son installation de réfrigération située sur le territoire de la commune du Port au 24 rue Sully Prud'Homme de respecter les dispositions 2.1.2, 4.3.1.2 et 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées :

- les justificatifs du respect des dispositions relatives à l'implantation de l'installation de réfrigération dans un délai de 15 jours ; à défaut un échéancier de travaux de mise en conformité dans un délai de 3 mois et les justificatifs de réalisation des travaux dans un délai d'un an ;
- les documents justifiant de l'implantation des détecteurs dans un délai de 1 mois ;
- les justificatifs de contrôle des tuyauteries ou de la mise en place des contrôles dans un délai de 1 mois.

### **Article n°2 - Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### **Article n°3 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article n°4 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article n°5 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°6 – Publicité :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

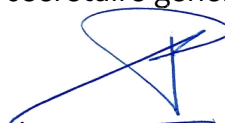
#### **Article n°7 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme. la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Régine Pam